



**HAL**  
open science

# Les alternatives à l'article 9 du Code civil pour protéger la vie privée des personnes morales

Kristina Rasolonomalaza

► **To cite this version:**

Kristina Rasolonomalaza. Les alternatives à l'article 9 du Code civil pour protéger la vie privée des personnes morales : Note sous Cass. 1re civ., 16 mai 2018, no 17-11.210. 2018. hal-02069709

**HAL Id: hal-02069709**

**<https://hal.science/hal-02069709>**

Submitted on 15 Mar 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## **Les alternatives à l'article 9 du Code civil pour protéger la vie privée des personnes morales**

Si les personnes morales disposent, notamment, d'un droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation, seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du code civil.

**Cass. 1<sup>re</sup> civ., 16 mai 2018, n° 17-11.210, inédit**

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 24 novembre 2016), que, par ordonnance sur requête du 17 juin 2014, le président du tribunal de grande instance de Nice a autorisé la Caisse nationale du régime social des indépendants (la Caisse) à mandater un huissier de justice avec la mission de se rendre à la réunion d'information tenue le 21 juin 2014 à Nice par l'association Mouvement pour la liberté de la protection sociale (l'association) en vue de procéder à l'enregistrement des débats et à la retranscription des propos tenus par les intervenants ;

Sur le premier moyen :

Délibéré par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation, sur l'avis de M. de Monteynard, avocat général, et après débats à l'audience publique du 13 décembre 2017, où étaient présents : Mme Flise, président, Mme Vieillard, conseiller rapporteur, M. Prétot, conseiller doyen, Mme Parchemal, greffier de chambre ;

Attendu que l'association fait grief à l'arrêt de la débouter de sa demande de rétractation de l'ordonnance sur requête, alors, selon le moyen, qu'en application des articles 61-1 et 62 de la Constitution, l'abrogation par le Conseil constitutionnel des dispositions de l'ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005, en ce qu'elles instituent la Caisse nationale du régime social des indépendants, privera cette dernière de qualité à agir contre le Mouvement pour la liberté de la protection sociale et ne pourra donc que justifier la rétractation de l'ordonnance sur requête du juge des référés du tribunal de grande instance de Nice du 17 juin 2014 ;

Mais attendu que par arrêt n° 1191 F-D du 29 juin 2017, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu de renvoyer cette question au Conseil constitutionnel ; D'où il suit que le moyen ne peut être accueilli ;

Sur le second moyen, pris en sa première branche :

Attendu que l'association fait le même grief à l'arrêt, alors, selon le moyen, que chacun a droit au respect de sa vie privée ; qu'en l'espèce, la cour d'appel, qui, refusant de rétracter l'ordonnance sur requête autorisant un huissier de justice à pénétrer au sein de la réunion d'une association organisée par et pour ses membres et à retranscrire les propos qui y seraient tenus, a validé cette mesure intrusive en se fondant sur des motifs insuffisants à établir le caractère public de ladite réunion, a violé les articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 9 du code civil, ensemble l'article 493 du code de procédure civile ;

Mais attendu que, si les personnes morales disposent, notamment, d'un droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation, seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du code civil ;

que, par ce motif de pur droit, substitué, dans les conditions de l'article 1015 du code de procédure civile, à ceux critiqués, la décision de la cour d'appel d'écartier le caractère attentatoire à la vie privée de la mesure ordonnée et, par suite, de rejeter la demande de rétractation formée exclusivement par l'association, dont la personnalité juridique est distincte de celle de ses membres, se trouve légalement justifiée ;

Sur la seconde branche du même moyen, ci-après annexé :

Attendu que ce grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE (...).

*Mme Batut (prés.), SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Spinosi et Sureau (av.).*

## NOTE

**1. L'arrêt du 17 mars 2016, un arrêt de principe.** - Dans l'arrêt rapporté, la Première Chambre civile de la Cour de cassation confirme la solution, abondamment commentée<sup>1</sup>, qu'elle a adoptée le 17 mars 2016, ce qui explique sans doute qu'il n'a pas été publié. Ainsi, grâce à l'arrêt qui nous occupe, celui rendu le 17 mars 2016 a désormais valeur d'arrêt de principe.

Ce principe, c'est celui de la consécration d'une liste non exhaustive de droits de la personnalité reconnus aux personnes morales (tels que le droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation) excluant toutefois le droit au respect de la vie privée, du moins sur le fondement de l'article 9, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil<sup>2</sup>.

**2. Une solution de compromis.** - Cette position résulte d'un compromis<sup>3</sup> entre, d'une part, la reconnaissance d'un acquis des personnes morales en matière de droits de la personnalité et, d'autre part, la volonté de porter un coup d'arrêt à la tendance prétorienne à l'égalitarisme entre les personnes humaines et les personnes non humaines conduisant à un anthropomorphisme jugé excessif par beaucoup<sup>4</sup> et ayant notamment conduit à reconnaître un préjudice moral aux personnes morales<sup>5</sup>. Comment, en effet, les personnes morales, dépourvues par essence de corps, d'âme (siège de l'activité psychique, consciente et inconsciente) et d'esprit (souffle vital,

---

<sup>1</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 mars 2016, n° 15-14.072, *Bull.* 2016 n° 846, I, n° 1060, *D.* 2016. 1116, note G. Loiseau ; *ibid.* 2365, obs. J.-Cl. Hallouin ; *Dalloz IP/IT* 2016. 309, obs. Th. Gisclard ; *Rev. sociétés* 2016. 594, note L. Dumoulin ; *RTD civ.* 2016. 321, obs. J. Hauser ; *CCE* 2016. 43, obs. A. Lepage ; *Dr. sociétés*, 2016. 98, note R. Mortier ; *JCP E* 2016. 1473, note Th. Stefania ; *JCP G* 2016. 1225, n°9, obs. J. Antippas ; *Bull. Joly* 2016. 10, note D. Poracchia ; *LPA* 11 juill. 2016. 16, note S. Cacioppo ; *ibid.* 28 juill. 2016. 17, note Lacroix-de Sousa ; *ibid.* 4 août 2016. 16, note A. Taibi.

<sup>2</sup> Note A. Taibi, préc.

<sup>3</sup> Note L. Dumoulin préc., n°5.

<sup>4</sup> Note G. Loiseau, préc.

<sup>5</sup> Cass. com., 9 févr. 1993, n° 91-12.258, *Bull. civ.* IV, n° 53 ; CEDH, 6 avr. 2000, n° 35382/97, *Comingersoll S.A. c/ Portugal*, § 35-36, 2000 ; Cass. crim., 10 oct. 2000, n° 99-87.688 ; Cass. com. 15 mai 2012, n° 11-10.278, *Bull. civ.* IV, n° 101, *D.* 2012. 2285, note B. Dondero ; *ibid.* 2688, obs. J.-C. Hallouin, E. Lamazerolles et A. Rabreau ; *Rev. sociétés* 2012. 620, note P. Stoffel-Munck ; *RTD civ.* 2013. 85, obs. J. Hause.

principe de vie), pourraient-elles revendiquer le respect de quelque pudeur quant à leur corps, leurs sentiments, leurs opinions personnelles, leurs loisirs, leur état de santé physique et psychique et leur intimité affective et familiale (étant entendu sur ce dernier point que, comme le précise Renaud Mortier, « *les sociétés mères, filles, petites-filles et sœurs ne devraient pas [...] se voir reconnaître une “vie familiale” protégée comme telle* »<sup>6</sup>) ? Comment pourraient-elles s’opposer à l’enregistrement vidéo de corps, comme dans l’arrêt du 17 mars 2016 précité, ou à l’enregistrement audio de voix qui ne sont pas les leurs, comme dans l’affaire qui nous occupe ?

3. En l’espèce, l’association Mouvement pour la liberté de la protection sociale (MLPS), qui revendique le droit de chacun de se désaffilier de la Sécurité sociale, a organisé une réunion d’information prévue pour le 21 juin 2014. Pour pouvoir y assister, il n’était pas nécessaire d’être membre de cette association. Il suffisait de s’inscrire au préalable à l’adresse indiquée et de verser une participation de 10 euros. La Caisse nationale du régime social des indépendants (CNRSI) a quant à elle saisi le président du Tribunal de grande instance de Nice d’une demande d’ordonnance sur requête afin que ce dernier mandate un huissier de justice avec la mission de se rendre à la réunion pour enregistrer et retranscrire les débats. La lecture de l’arrêt rendu par la Cour de cassation ne nous informe ni sur l’ordre du jour de la réunion, ni sur les moyens au soutien desquels la CNRSI comptait produire ces enregistrements et retranscriptions comme moyens de preuve, ni même sur le litige au fond qui opposait le MLPS à la CNRSI.

4. Le 17 juin 2014, soit quatre jours avant la tenue de la réunion, le président du Tribunal de grande instance de Nice a fait droit à la CNRSI. L’association MLPS a alors interjeté appel de cette décision devant la Cour d’Appel d’Aix-en-Provence, mais celle-ci a confirmé l’ordonnance sur requête par un arrêt rendu le 24 novembre 2016<sup>7</sup>. Le MLPS s’est ensuite pourvu en cassation aux fins d’obtenir la rétractation de l’ordonnance sur requête.

Dans un arrêt rendu le 29 juin 2017, la Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation, compétente en matière de Sécurité sociale<sup>8</sup>, a statué sur la question prioritaire incidente de constitutionnalité, tirée du premier moyen du pourvoi tendant à la dissolution de la CNRSI, et a considéré que, contrairement à ce que soutenait l’association MLPS, l’ordonnance n° 2005-1528 du 8 décembre 2005 relative à la création du régime social des indépendants était parfaitement conforme non seulement aux articles 6 et 14 de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 sur lesquels se fondent les principes de libre accès à la commande publique<sup>9</sup>, mais aussi à l’article 1<sup>er</sup> de la Déclaration des droits de l’homme et du citoyen de 1789 consacrant le principe d’égalité de traitement. Elle a donc décidé de ne pas renvoyer la question devant le Conseil constitutionnel.

5. Puis dans l’arrêt rapporté, rendu le 16 mai 2018, la Première Chambre civile de la Cour de cassation, compétente pour connaître de tout litige en matière civile lié au respect de la vie privée, a dû répondre à la question, tirée du second moyen pris en sa première branche, de savoir si la mesure ordonnée par le Tribunal de grande instance de Nice, présentée par l’association demanderesse comme intrusive, avait porté atteinte au droit à la vie privée de l’association MLPS ainsi qu’à la liberté d’expression de ses membres. La Première Chambre civile répond par la négative et rejette ce pourvoi puisque, comme nous l’avons dit, elle continue de nier aux personnes morales le droit au respect de la vie privée sur le fondement de l’article 9 du Code

---

<sup>6</sup> -Note R. Mortier, préc.

<sup>7</sup> CA Aix-en-Provence, 24 novembre 2016, n°14/23860.

<sup>8</sup> Ordonnance du premier président de la Cour de cassation du 6 janvier 2003.

<sup>9</sup> Cons. Const. 26 juin 2003, n° 2003-473 DC.

civil<sup>10</sup>. Notons qu'elle n'a pas choisi la facilité, qui aurait consisté à motiver son rejet uniquement par le caractère public de la réunion dès lors que tout internaute ayant lu l'invitation non nominative en ligne était convié, comme l'avaient fait les juges d'appel. Par ailleurs, à la lecture de la solution du moins laconique, sinon péremptoire de la seconde branche du second moyen (« *attendu que ce grief n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation* »), on peut seulement supposer que cette dernière n'a pas prospéré parce que, selon une jurisprudence constante depuis près d'un siècle, l'association n'avait pas qualité pour agir en justice dans l'intérêt de ses membres<sup>11</sup> et encore moins dans celui des personnes non membres qui auraient éventuellement participé à la réunion.

**6.** L'interprétation littéraliste des lois ainsi que la suprématie des normes constitutionnelles peuvent expliquer l'ininvocabilité de l'article 9 du Code civil pour protéger la vie privée des personnes morales (I). Cependant, l'étude de la jurisprudence des autres chambres de la Cour de cassation et surtout celle de la jurisprudence des juridictions européennes nous permettent d'affirmer, contrairement à l'opinion doctrinale majoritaire, que les personnes morales ont bien un droit au respect de leur vie privée (II).

## **I. L'ininvocabilité de l'article 9 du Code civil et de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789**

**7. La protection du domicile, un fondement efficace.** - Comme l'arrêt de la Cour de cassation n'apporte aucune précision sur le lieu où la réunion s'est tenue, on suppose qu'elle ne s'est pas déroulée dans les locaux de l'association, sans quoi celle-ci aurait sans doute invoqué le principe d'inviolabilité du domicile pour motiver sa demande de rétractation de l'ordonnance sur requête du juge des référés. En effet, comme le rappelle d'ailleurs la Première Chambre civile dans la solution de l'arrêt rapporté, l'inviolabilité du domicile est un droit fondamental de la personnalité incontestablement reconnu aux personnes morales pour protéger leurs locaux professionnels (siège social, établissements, agences) contre toute intrusion de tiers, tant sur le fondement de l'article 226-4 du Code pénal<sup>12</sup> que sur celui de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme<sup>13</sup>.

**8. L'article 9 du Code civil et de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : des fondements réservés à la protection de la vie privée des personnes physiques.** - Le déni de droit à la vie privée des personnes morales procède d'une interprétation de l'article 9 du Code civil fidèle à l'esprit de la loi n°70-643 du 17 juillet 1970, intitulée « loi tendant à renforcer la garantie des droits individuels des citoyens » qui l'a créé (article 22), ainsi qu'à celui de la loi n°94-653 du 29 juillet 1994 relative au respect du corps humain qui l'a modifié (article 1<sup>er</sup>). Nul doute qu'en énonçant, à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9, que « chacun a droit

<sup>10</sup> Cass. 1<sup>re</sup> civ., 17 mars 2016, préc..

<sup>11</sup> Cass., ch. réun., 15 juin 1923, « Cardinal Luçon », *DP*. 1924, I, 153 cité par K. Rodriguez, « Étude 23 - Actions en justice », in Ph.-H. Dutheil, (Dir.), *Droit des associations et fondations*, 2<sup>ème</sup> éd., Paris, Dalloz-Juris Éditions, coll. Le Juris Corpus, 2016, § 23.72 - 23.82.

<sup>12</sup> Cass. crim., 23 mai 1995, n° 94-81.141, *Bull. crim.* n° 193, *Rev. sociétés* 1996. 109, note B. Bouloc ; *RTD civ.* 1996. 130, obs. J. Hauser ; *Dr. pén.* 1995. 220, M. Véron.

<sup>13</sup> CEDH 16 avr. 2002, n° 37971/97, « Sté Colas Est c/ France », §41, *D.* 2003. 1541, obs. A. Lepage ; *JCP G* 2002. I. 153, n° 11, obs. R. Bestour ; *JCP E* 2003. I. 492, n° 5, obs. J. Raynaud ; *AJDA* 2002. 502, obs. J.-F. Flauss ; *Bull. Joly* 2002. 953, note N. Mathet ; *Les Annonces de la Seine*, 30 mai 2002, p. 29 ; *Europe* 2002, comm. 307, obs. N. Deffains ; *RJ com.* 2004, n° 5, p. 411, obs. J.-F. Flauss ; CEDH, 28 avr. 2005, n°41604/98, « Buck c/ Allemagne », §31.

au respect de sa vie privée », le législateur ne concevait « chacun » que comme une personne physique. C'est en tout cas la position de la Cour d'Appel de Paris depuis trente ans<sup>14</sup>. Il convient par ailleurs de rappeler que la section du Code pénal relative aux atteintes à la vie privée<sup>15</sup> s'insère dans un Titre II intitulé « des atteintes à la personne humaine ». En outre, toutes les demandes de contrôle de constitutionnalité des lois au regard du droit à la vie privée, sur le fondement de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 élevant la liberté au rang de « droit naturel et imprescriptible de l'homme », concernaient uniquement des personnes physiques<sup>16</sup>. Nous l'avons dit : cette conception de la vie privée se tient ontologiquement, même si, pour accomplir tout acte juridique – et pas seulement ceux protégés par un droit au respect de la vie privée – la personne morale a besoin d'être incarnée, ce qui n'a toutefois pas empêché de lui reconnaître des droits naturels humains, et en particulier le droit de propriété.

## II. Les alternatives d'effet direct en droit européen

**9. La protection de la vie privée des personnes morales par les autres chambres de la Cour de cassation et en droit européen.** - C'est surtout sur le plan de la méthode que la solution de convaincre pas. La difficulté réside dans le fait que pour fonder sa décision, la Première Chambre civile de la Cour de cassation décompose le droit à la vie privée pour n'en distribuer que certains éléments aux personnes morales (« droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation ») alors qu'il s'agit d'une notion unitaire entièrement applicable aux personnes morales, en droit privé tant interne – en droit pénal comme dans la jurisprudence des autres chambres civiles de la Cour de cassation<sup>17</sup> – qu'européen – aussi bien dans la lettre même de l'article 8.1 de la Convention européenne des droits de l'Homme (« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance »), dans la jurisprudence de la CEDH<sup>18</sup>, dans la lettre de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice le 7 décembre 2000 (« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ») ayant la même valeur juridique que les traités de l'Union européenne<sup>19</sup>, que dans la jurisprudence de la CJUE<sup>20</sup>.

<sup>14</sup> CA Paris, 1<sup>re</sup> ch. A, 21 mars 1988, n° 85/16715, « Association L c/ Centre de D » ; CA Paris, 14<sup>e</sup> ch., 7 févr. 1997, n° 95/11553, « SCPL c/ Fernandez » ; CA Paris, 1<sup>re</sup> ch., 11 juin 1999, n° 98/25335, « Bilski c/ S.A Métropole Télévision M6 ».

<sup>15</sup> C.pén., art. 226-1 et s.

<sup>16</sup> À propos de la couverture maladie universelle : Cons. const. 23 juill. 1999, n° 99-416 DC, *D.* 2000. 265, obs. L. Marino ; *ibid.* 422, obs. M. Fatin-Rouge ; *CCE* 1999, n° 52, note R. Desgorges ; *RTD civ.* 1999. 725, obs. N. Molfessis ; à propos du pacte civil de solidarité : Cons. Const. 9 nov. 1999, n° 99-419 DC ; à propos du mariage entre personnes du même sexe : Cons. const. 17 mai 2013, n° 2013-669 DC ; à propos de la loi relative à la consommation : Cons. const. 13 mars 2014, n° 2014-690 DC.

<sup>17</sup> Note L. Dumoulin préc., n°9 - v. en particulier Cass. crim. 8 avr. 1997, n° 96-82.351, Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 3 nov. 2004, n°02-19211, *Bull. civ.* I, n° 238. 199, Cass. civ. 2<sup>e</sup>, 5 mai 1993, n° 91-10.655 et 91-11.374, Cass. com., 12 oct. 2010, n° 09-70.740 ; v. aussi Cass. com. 8 déc. 2009, n° 08-21.017, *Bull. civ.* IV, n° 162, obs. X. Delpech ; *JCP* 2010. 193, note C. Louit, Cass. com. 15 déc. 2015, n° 14-11.500, *Bull.* 2016, n° 841, Com., n° 602, *D.* 2016. 5, obs. A. Lienhard, *Rev. sociétés* 2016. 193, obs. P. Roussel Galle ; *RTD com.* 2016. 191, obs. F. Macorig-Venier ; *JCP* 2016. 216, note G. Loiseau ; *Bull. Joly* 2016. 92, note S. Doray.

<sup>18</sup> Note L. Dumoulin préc., n°10 - v. en particulier CEDH, 16 déc. 1992, n°13710/88, « Niemietz c/ Allemagne », § 29, CEDH 16 avr. 2002, n° 37971/97, « Sté Colas Est c/ France », préc., CEDH, 28 juin 2007, n° 62540/00, « Association pour l'intégration européenne et les droits de l'Homme et Ekimdjev c/ Bulgarie », §60.

<sup>19</sup> TUE, art. 6.

<sup>20</sup> Note L. Dumoulin préc., n°10 - v. en particulier CJCE, 22 oct. 2002, « Roquette frères SA », aff. C-94/00 ; v. aussi CJCE 14 févr. 2008, aff. C-450/06, *Varec SA*, § 48, *AJDA* 2008. 871, chron. E. Broussy, F. Donnat et C. Lambert ; *RTD eur.* 2009. 511, chron. A.-L. Sibony et A. Defossez.

Dès lors, la solution de l'espèce nous paraît contestable puisque la première branche du second moyen annexé à l'arrêt nous apprend que l'atteinte à la vie privée alléguée se fondait également sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Or la Première Chambre civile ne se prononce pas sur ce fondement.

**10. Conclusion.** - L'arrêt rapporté pose aussi question sur le plan téléologique. Dans le cas d'espèce, la Haute juridiction avait devant elle une personne morale qui, pour faire respecter sa « vie intérieure » distincte de ses activités externes<sup>21</sup>, « et à laquelle toute personne étrangère aux membres qui la composent ne peut, sans consentement, porter atteinte »<sup>22</sup>, ne pouvait utilement invoquer aucun autre droit que le droit au respect de sa vie privée : ni le secret des affaires, ni la confidentialité, ni la liberté d'expression, ni la liberté de réunion, ni la liberté d'association. En effet, l'association demanderesse entendait faire reconnaître son droit à la vie privée non pas pour protéger son patrimoine, mais uniquement pour préserver son quant-à-soi ; le problème de droit n'entre donc pas dans le champ matériel d'application de la directive n°2016/943/UE du 8 juin 2016 sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) et de la loi n°2018-670 du 30 juillet 2018 relative à la protection du secret des affaires transposant cette directive. L'arrêt ne fait état d'aucun accord de confidentialité conclu entre l'association et les participants de la réunion qui pourrait faire obstacle à ce que les enregistrements et retranscriptions des débats soient produits ou invoqués dans l'instance au fond. Bien qu'intimidante, la présence d'un huissier ne fait pas obstacle, à proprement parler, à l'exercice par les participants de leur liberté d'expression, pas plus qu'elle n'entrave l'exercice des libertés de réunion et d'association. Comment alors faire droit à la demande *a priori* légitime de préservation de l'intimité de cette association ? Dans une situation analogue, la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence avait décidé en 2001 de reconnaître aux personnes morales le droit à la vie privée<sup>23</sup>. Mais en l'espèce, la Première Chambre civile de la Cour de cassation a fait le choix de laisser l'association MLPS sans protection de sa vie intérieure, et plus généralement d'entériner son désaccord avec les autres chambres civiles et avec la chambre criminelle de la Cour de cassation, quitte à causer une inégalité de traitement judiciaire entre, d'un côté, les sociétés civiles et les associations et, de l'autre, les sociétés commerciales.

L'arrêt rapporté a néanmoins le mérite de mettre en évidence le besoin de secret non satisfait en droit interne des personnes morales de droit privé qui ne poursuivent aucune activité économique. Nous ignorons si l'association déboutée a formé un recours devant la Cour européenne des droits de l'Homme contre l'État français. Il aurait en tout cas mieux valu pour elle qu'elle fonde son pourvoi uniquement sur l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et sur l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, tous deux d'effet direct, et qu'elle élude complètement l'article 9 du Code civil.

Kristina RASOLONOROMALAZA

---

<sup>21</sup> P. Kayser, « Les droits de la personnalité, Aspects théoriques et pratiques », *RTD civ.* 1971, p. 445, n° 35.

<sup>22</sup> CA Limoges, 4 mars 1988, *Bull. inf. C. Cass.* 1<sup>er</sup> juill. 1998, n° 570, p. 21.

<sup>23</sup> CA Aix-en-Provence, 1<sup>er</sup> ch. B, 10 mai 2001, *D.* 2002. 2299, obs. A. Lepage : « les personnes morales sont susceptibles de subir une atteinte à leur vie privée [...] dès lors qu'une vie secrète peut se dérouler dans leurs locaux privés à laquelle toute personne étrangère aux membres qui la composent ne peut sans leur consentement porter une atteinte qui n'est pas autrement protégée par des règles spécifiques, notamment en matière de droit de la concurrence ou de secret des affaires ou de contrefaçon ».